

de service ou du travail ou de maladie professionnelle ayant donné lieu à réduction des revenus tirés de l'activité pour les assurés mentionnés aux articles L. 381-32 et L. 721-1 dans des cas équivalents à ceux prévus aux articles L. 341-1, L. 411-1, L. 411-2 et L. 461-1 ;

- ⑥ « 4° Les périodes pendant lesquelles les assurés ont bénéficié de l'une des prestations mentionnées aux articles L. 1233-68, L. 1233-72, L. 1237-18-3, L. 5122-1 L. 5423-1 et L. 5424-10 et aux 1° et 3° de l'article L. 5421-2 du code du travail ;
- ⑦ « 5° Les périodes de stage de formation professionnelle mentionnées à l'article L. 6342-3 du même code ;
- ⑧ « 6° Les périodes de détention provisoire, sauf dans la mesure où elles s'imputent sur la durée de la peine et sous réserve que l'assuré ait acquis préalablement un nombre minimum de points défini par décret.
- ⑨ « II. – Pour l'attribution des points mentionnés au I, il est tenu compte :
- ⑩ « 1° Des revenus ayant servi au calcul des cotisations mentionnées à l'article L. 241-3 du présent code antérieurement à l'interruption ou à la réduction d'activité, pour les périodes mentionnées aux 1° à 3° et 6° du I du présent article ;
- ⑪ « 2° Du montant de la prestation servie, pour les périodes mentionnées au 4° du I ;
- ⑫ « 3° Pour les périodes mentionnées au 5° du I, d'un montant de points permettant de porter à un montant minimal de points fixés par décret le nombre total de points acquis au cours de ces périodes. »

### **Article 43**

- ① I. – Le chapitre V du titre IX du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale tel qu'il résulte de l'article 40 de la présente loi est complété par un article L. 195-4 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 195-4.* – Donnent droit à l'attribution de points au titre de la solidarité nationale, dans la limite d'un nombre annuel total de points et selon des modalités fixées par décret, les périodes pendant lesquelles l'assuré a aidé ou assumé la charge :
- ③ « 1° D'un enfant handicapé dont le taux d'incapacité permanente et le handicap remplissent les conditions prévues pour bénéficier du complément

de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, mentionné aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 541-1 du présent code, ou de la prestation de compensation prévue par l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- ④ « 2° D'un proche dans le cadre du congé mentionné à l'article L. 3142-16 du code du travail ou de l'un des congés prévus au 9° *bis* de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, au 10° *bis* de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et au 9° *bis* de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ainsi que par toute autre disposition réglementaire équivalente ;
- ⑤ « 3° D'un proche remplissant les conditions prévues à l'article L. 3142-16 du code du travail, dès lors que l'assuré est un travailleur non salarié mentionné à l'article L. 611-1 du présent code, à l'article L. 722-4 du code rural et de la pêche maritime ou au 2° de l'article L. 722-10 du même code ou un conjoint collaborateur mentionné à l'article L. 661-1 du présent code ou aux articles L. 321-5 et L. 732-34 du code rural et de la pêche maritime, dans la limite de la durée prévue à l'article L. 3142-19 du code du travail ;
- ⑥ « 4° D'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie d'une particulière gravité, selon des modalités définies par décret, dès lors que cette personne est :
- ⑦ « *a*) Le conjoint, le concubin, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, l'ascendant, le descendant ou le collatéral de l'assuré ;
- ⑧ « *b*) L'ascendant, le descendant ou le collatéral du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité de l'assuré ;
- ⑨ « *c*) Une personne, telle que mentionnée au 9° de l'article L. 3142-16 du code du travail, avec laquelle l'assuré réside ou entretient des liens étroits et stables ;
- ⑩ « 5° D'un enfant au titre duquel est ouvert le bénéfice de l'allocation mentionnée à l'article L. 544-1 du présent code ;
- ⑪ « 6° D'une personne au titre de laquelle est ouvert le bénéfice de l'allocation mentionnée à l'article L. 168-1 ;

« 7° (*nouveau*) D'une personne au titre de laquelle est ouvert le bénéfice de l'allocation mentionnée à l'article L. 168-8 et qui ne relève ni du 2° ni du 3° du présent article.

Commentaire [Lois127]:  
Amendement n° 27432

⑫ « L'assuré est affilié à ce titre au régime général. »

⑬ II. – À titre transitoire, les fonctionnaires, les magistrats, les militaires, les assurés relevant de l'article L. 381-32 du code de la sécurité sociale et les marins mentionnés à l'article L. 5551-1 du code des transports peuvent liquider leur retraite par anticipation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 s'ils relèvent du système universel de retraite, sous réserve que celle-ci prenne effet au plus tard au cours de l'année 2037 et s'ils remplissent, au 31 décembre 2024, les conditions de liquidation anticipée prévues par les 3° ou 4° du I ou par les 1° *bis* ou 3° du II de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou de dispositions législatives ou réglementaires équivalentes.

III (*nouveau*). – Le présent article fait l'objet d'une information claire et d'un dispositif d'accompagnement dont les modalités de mise en œuvre sont fixées par décret.

Commentaire [Lois128]:  
Amendement n° 39189

## CHAPITRE II

### Des droits familiaux modernisés

#### Article 44

① I. – Le titre IX du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale tel qu'il résulte de l'article 2 de la présente loi est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI

« *Droits familiaux de retraite*

② « Art. L. 196-1. – I. – A. – Des points sont attribués lors du calcul de la retraite, au titre de la solidarité nationale, au bénéfice de l'un des parents ou des deux, pour chaque enfant né ou adopté, afin de prendre en compte l'incidence de la naissance ou de l'adoption et de l'éducation des enfants sur leur vie professionnelle.

③ « Ce nombre de points est égal, pour chaque enfant, à une fraction fixée par décret du nombre de points acquis au titre des 1° à 3° de l'article L. 191-3 par l'assuré désigné bénéficiaire des points ~~en application du B.~~

Commentaire [Lois129]:  
Amendement n° 38427 et ss-amendement  
n° 42655